

ARRETE 2026 concernant les taux des aides attribuées pour et aux enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Nièvre

N° D 2026- 509

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 JUILLET 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les articles L 221-1, L 225-9 et L 228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur

VU l'arrêté 2025-415 du 14 avril 2025, fixant les taux des aides attribuées pour et aux enfants relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Nièvre pour l'exercice 2025 ;

VU la revalorisation du Minimum Garanti au 1^{er} janvier 2026 valeur de référence pour le calcul de l'indemnité d'entretien versée au Tiers Digne de Confiance, au tiers bénévole ou membre de la famille.

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 13 avril 2026

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités de la culture et du sport

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, le taux des aides attribués pour et aux enfants relevant du Département de la Nièvre est défini dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les montants mensuels d'allocation d'habillement sont fixés comme suit :

enfants de la naissance à 9 ans	41 €
enfants de 10 ans à 14 ans	46 €
enfants de 15 ans à 17 ans	54 €

L'allocation d'habillement est versée mensuellement et à terme échu aux mineurs à l'exception de ceux qui bénéficient d'un revenu d'apprentissage ou de formation.
Lorsqu'une modification de tranche d'âge intervient, le taux supérieur est appliqué à compter du premier jour du mois d'anniversaire.

ARTICLE 3 : Les montants mensuels de l'allocation d'argent de poche sont fixés comme suit :

enfants de 6 ans à 9 ans	13 €
enfants de 10 ans à 13 ans	19 €
enfants de 14 ans à 17 ans	38 €

L'allocation d'argent de poche est versée mensuellement et à terme échu. Lorsqu'une modification de tranche d'âge intervient, le taux supérieur est appliqué à compter du 1^{er} jour du mois d'anniversaire.

ARTICLE 4 : L'allocation, versée en novembre aux assistants familiaux pour l'achat d'un cadeau de Noël à remettre à l'enfant, est fixée comme suit :

de la naissance à 2 ans inclus	18 €
de 3 ans à 7 ans inclus	21 €
de 8 ans à 13 ans inclus	27 €
de 14 ans à 17 ans	31 €

Le montant de l'allocation est fixé en référence à l'âge de l'enfant au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : Les montants de l'allocation de fournitures scolaires sont fixés comme suit pour la rentrée scolaire 2026/2027:

- pour les enfants scolarisés dans le cycle primaire 48 €
- pour les enfants scolarisés dans le premier cycle du secondaire 134 €
(6ème à 3ème, y compris lycées professionnels, centres ménagers...)
- pour les jeunes scolarisés dans le second cycle du secondaire 183 €
(seconde à terminale, lycées professionnels, B.E.P. ...)
- pour les jeunes, ayant la qualité d'étudiant (formation, post-bac) 560 €

Destinée aux enfants mineurs, elle est versée en une seule fois en août.

ARTICLE 6 : L'aide du Département versée aux assistants familiaux qui adoptent les enfants qui leur sont confiés, s'établit comme suit :

- Au jour de la décision du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, le département suspend la rémunération et maintient le versement de l'indemnité d'entretien, de l'allocation d'habillement et de l'argent de poche jusqu'au jugement d'adoption plénière.

- A la notification du jugement d'adoption plénière, une « allocation d'adoption » est versée, égale à une somme équivalente au versement d'une année d'indemnité d'entretien.

ARTICLE 7 : L'indemnité journalière d'entretien versée au tiers digne de confiance, au tiers bénévole ou membre de la famille désigné, est fixée comme suit (revalorisation au 1^{er} janvier 2026= 4.25€) :

de la naissance à 21 ans inclus (sans ressources)	14.88 €
---	---------

ARTICLE 8 : Les frais de cantine scolaire seront réglés par l'assistant(e) familial(e) sur production d'un mémoire accompagné des justificatifs, il (elle) sera remboursé (e) pour la part excédant 1,52 € par repas.

ARTICLE 9 : Toutes les dispositions antérieures se révélant contraires aux présentes sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} JANVIER 2026.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités de la culture et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Nièvre dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à NEVERS, le 17 3 AVR 2026

Fabien BAZIN

Président du Conseil Départemental

Publié le 09/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre